



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT



Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-05-03187

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU 1^{er} JUIN 2013 AU 14 AOUT 2013 DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DEGATS AUX CULTURES AGRICOLES.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2013-04-03124 du 29 avril 2013 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2013-2014,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu le plan départemental de maîtrise des sangliers,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les dix communes identifiées comme « noires » par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **CANAC Thierry**, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la société de chasse communale de Vailhauquès et demeurant 110, rue de l'Espandidou 34570 Vailhauquès est autorisé à réaliser tous les jours de la semaine, durant la période du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse sur la commune de Vailhauquès, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 :

Le détenteur de la présente autorisation pourra être accompagné des personnes suivantes :

- CARTAYRADE Joël
- DIOULOUFET Gérard
- GALIBERT Albert
- RANDEYNES René

ARTICLE 3 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

ARTICLE 4 :

Monsieur Canac Thierry prendra toutes les dispositions utiles pour informer les usagers de la réalisation des tirs.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle. Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser valide pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 6 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées.

ARTICLE 7 :

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs via internet ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au plus tard au soir du 7 septembre 2013 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Canac Thierry et des copies en seront adressées, au Maire de la commune de Vailhauques, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

A Montpellier, le 28 mai 2013

La Chef du Service Agriculture, Forêt
Gestion des Espaces Naturels

Florence BARTHELEMY